

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR

19 boulevard Jules Carteret
69007 Lyon

Références : -
Code AIOT : 0005902076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR implanté Zone Industrielle de l'Aéroparc 90150 Fontaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2024 sur la prévention des pertes de granulés de plastique industriel (GPI) et dans l'objectif de constater l'absence de granulés dans le milieu naturel et les travaux qui ont été réalisés suite à l'inspection du 15/07/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR
- Zone Industrielle de l'Aéroparc 90150 Fontaine

- Code AIOT : 0005902076
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Plastic Omnium Auto Extérieur (POAE) produit plusieurs pièces détachées en matières plastiques pour l'industrie automobile : pare-chocs, porte de coffre, calandres...

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prévention pertes GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Sans objet
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection du 15/07/2024, l'entreprise a été réactive pour récupérer les granulés répandus dans le milieu naturel et mettre en place des actions correctives durables (travaux de terrassement et béton) afin que cela ne se reproduise pas.

L'inspection du 10/04/2025 a permis de constater la réalisation des travaux, l'absence de granulés dans le milieu naturel et la poursuite des mesures mises en place pour la prévention de la perte de granulés plastiques dans l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de

prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : Une apprentie HSE a été employée depuis fin août 2022 afin de mener à bien les actions demandées depuis la mise en application du décret du 16/04/2021 et notamment les procédures. L'établissement est doté d'équipements permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement, au niveau des zones à risque. Un audit a été réalisé en février 2023 par la société Bureau Veritas, organisme certifié indépendant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
Constats : Présence de bacs de récupération des granulés sous les silos au niveau du dépotage. Présence d'obturateurs disposés à proximité des regards d'eaux pluviales avec la procédure associée permettant en cas de déversement accidentel de les boucher rapidement évitant que les granulés ne puissent partir dans le réseau d'eaux pluviales. Dans les ateliers, les granulés sont ramassés directement avec une pelle et un balai ou aspiré avec un aspirateur puis mis dans des sacs plastiques stockés dans les bacs de déchets spécifiques avant élimination/ revalorisation. Lors de l'inspection du 15/07/2024, il avait été constaté la présence en grande quantité au niveau des silos à l'extérieur de Fontaine 1 et Fontaine 2. Un projet d'arrêté de mise en demeure a été adressé à l'exploitant en date du 19/07/24 afin que ce point de non conformité majeure soit résolu. Pendant le délai du contradictoire, l'exploitant s'est employé à retirer l'ensemble des granulés plastiques présents dans le milieu naturel (bande enherbée devant les silos et zone entre les silos et le mur du bâtiment), photos à l'appui. Les

granulés ont été mis dans des octabins et évacués par la société COVED le 06/12/2024 (bordereau indiquant un poids net de 2700 kg) afin d'être revalorisés. Des travaux d'aménagement de la zone autour des silos ont été réalisés: terrassement et mise en place de béton et bordures afin d'éviter que les granulés ne partent dans le milieu naturel et puissent être récupérés facilement. Lors de l'inspection du 10/04/2025, il a été constaté la réalisation complète des travaux prévus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : a) un plan des zones à risque de dispersion de granulés a été présenté lors de l'inspection. Une nouvelle zone à risque a été identifiée depuis la dernière inspection de 2024, il s'agit d'une zone de stockage et de manipulation de granulés livrés en sacs de 25 kg sur palette (environ 10 000 sacs en tout). b) les emballages sont vérifiés lors d'audits internes 5S tous les 2 mois environ. Le compte rendu de l'audit de mars 2025 a été fourni par mail à la suite de l'inspection. c) présence de pelles et balayettes mais également d'aspirateurs permettant de récupérer les granulés tombés au sol. Ces granulés sont mis dans des poubelles avec sac plastique permettant

le ramassage et le confinement de tout granulé répandu accidentellement. Présence de bornes « information » dans les ateliers permettant de signaler tout incident dont le déversement de granulés (information remontée au HSE). d) l'exploitant a indiqué que le bassin de rétention a été contrôlé visuellement durant l'été 2023 (quand il était à sec) et qu'aucun granulé n'y a été détecté. Les systèmes de débourbeur/déshuileur des parkings sont nettoyés 1 fois par an. Le dernier date de mars 2024 (facture fournie par mail) et une nouvelle intervention doit être programmée en 2025 avec la société SARP. e) les équipements sont vérifiés lors des audits internes (audit 5S) tous les 2 mois. f) une formation de l'ensemble du personnel en contact avec des granulés a eu lieu en novembre 2023 sur la prévention de la dispersion des granulés plastiques et les conséquences sur l'environnement. Une nouvelle formation doit être organisée en 2025 ou début 2026 pour faire un rappel au personnel. Les personnes extérieures telles que la société de nettoyage, les transporteurs...sont également sensibilisés. Des affichages sont mis en place dans les zones identifiées à risque. g) les procédures sont réévaluées et remises à jour si besoin à la suite des audits à fréquence semestrielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. .
Constats : L'audit a été réalisé en février 2023 par la société Bureau Veritas.

Le rapport d'audit a été publié sur le site du groupe le 12/10/2023 (<https://www.opmobility.com/fr/cga/>).

Un nouvel audit est prévu en juillet 2025 (avant les 3 ans minimum imposés par la réglementation). Le choix du groupe est de mutualiser les différents audits qualité (ISO) qui leur sont imposés.

Type de suites proposées : Sans suite